



Assemblée générale

Distr. générale
2 mars 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme

Vingt-huitième session

Points 2 et 7 de l'ordre du jour

Rapport annuel du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et rapports du Haut-Commissariat et du Secrétaire général

Situation des droits de l'homme en Palestine
et dans les autres territoires arabes occupés

Application des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme*

Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme

Résumé

Dans le présent rapport, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme insiste sur certains sujets de préoccupation dans le territoire palestinien occupé et adresse des recommandations à chacun des principaux détenteurs d'obligations concernés, à savoir le Gouvernement israélien, l'Autorité palestinienne et les autorités de Gaza. En ce qui concerne la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, le Haut-Commissaire examine l'usage excessif de la force par les forces de sécurité israéliennes et palestiniennes et l'augmentation du nombre de décès qu'il a entraînée l'année passée. S'agissant de Gaza, il s'intéresse aux mesures appliquées pour faire respecter l'interminable blocus et les zones d'accès restreint et expose les difficultés et les violations des droits de l'homme en découlant. En particulier, il appelle l'attention sur l'impact que le blocus a sur la liberté de circulation ainsi que sur la reconstruction et le développement économique à Gaza.

* Soumission tardive.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–3	3
II. Cadre juridique	4–6	3
III. Violations des droits de l’homme par tous les détenteurs d’obligations	7–65	4
A. Israël	7–37	4
B. Autorité palestinienne	38–50	11
C. Autorités de Gaza	51–65	14
IV. Adhésion de l’État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l’homme	66–69	16
V. Recommandations	70–73	17
A. Gouvernement israélien	70	17
B. Gouvernement de l’État de Palestine	71	18
C. Autorités de Gaza	72	19
D. Groupes palestiniens armés de Gaza	73	19

I. Introduction

1. Le présent septième rapport périodique du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire palestinien occupé couvre la période du 9 novembre 2013 au 31 octobre 2014.
2. La période du 12 juin au 26 août 2014 a été marquée par des violences dans l'ensemble de la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, et par une escalade sans précédent des hostilités à Gaza. Les possibles violations du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme et atteintes aux droits de l'homme au cours de cette période sont traitées dans un document distinct (voir A/HRC/28/80/Add.1). La Commission d'enquête internationale établie en application de la résolution S-21/1 du Conseil des droits de l'homme soumettra un rapport sur les événements survenus entre le 12 juin et le 26 août 2014 et abordera à la vingt-huitième session du Conseil les questions liées à l'obligation de faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations du droit international.
3. Les informations contenues dans le présent rapport proviennent principalement de la surveillance de la situation des droits de l'homme que la présence du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) sur le terrain exerce dans le territoire palestinien occupé. Les activités de surveillance s'inscrivent dans le cadre de la résolution 48/141 de l'Assemblée générale et des résolutions S-9/1 et S-12/1 du Conseil des droits de l'homme.

II. Cadre juridique

4. Le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire s'appliquent dans le territoire palestinien occupé. Une analyse détaillée des obligations juridiques d'Israël, en tant que puissance occupante, de l'Autorité palestinienne, des autorités de facto et des groupes armés palestiniens à Gaza figure dans le premier rapport périodique du Haut-Commissaire sur la situation des droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés (A/HRC/12/37, par. 5 à 9).
5. En 2014, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion à 20 instruments internationaux¹, dont sept des neuf principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir plus bas par. 67 à 70)². En adhérant à ces instruments, l'État de Palestine a assumé des obligations juridiques en vertu du droit international, dont celles relatives à la présentation de rapports à divers organes conventionnels des droits de l'homme. En tant que puissance occupante Israël demeure néanmoins lié par le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire et les autres acteurs concernés demeurent eux-aussi liés par le droit international.
6. Le 23 avril 2014, le Fatah et le Hamas sont convenus de former un gouvernement de consensus national ayant à sa tête le Premier Ministre Rami Hamdallah, qui a prêté serment devant le Président Mahmoud Abbas le 2 juin 2014. Toutefois, à la fin de la période considérée, l'incertitude persistait quant au pouvoir réel exercé par le Gouvernement et à la mesure dans laquelle ce gouvernement ou tout autre groupe ou autorité exerçait un contrôle sur Gaza. En tout état de cause, les autorités ou groupes qui exercent des fonctions à caractère gouvernemental et un contrôle effectif sur le territoire de Gaza sont liés par le droit des droits de l'homme dans ce territoire (voir A/HRC/8/17, par. 9).

¹ Voir «Palestine's Accession to International Treaties Q&A», 2 avril 2014, disponible sur le site Web du Département des affaires relatives aux négociations de l'Organisation de libération de la Palestine (www.nad-plo.org).

² Voir aussi A/69/347, par. 4.

III. Violations des droits de l'homme par tous les détenteurs d'obligations

A. Israël

1. Blocus de Gaza et zones d'accès restreint

7. Le blocus qu'Israël impose à Gaza depuis 2007 en violation du droit international a continué de contrarier l'exercice des droits de l'homme à Gaza, en particulier des droits économiques, sociaux et culturels (A/HRC/28/45, par. 34 à 42). Dans les zones d'accès restreint, les Forces de défense israéliennes ont continué de procéder à des tirs à munitions réelles, qui ont blessé ou tué plusieurs Palestiniens.

8. Les restrictions à l'importation et à l'exportation qu'impose Israël continuent de contrarier l'activité dans la bande de Gaza et étouffent ainsi l'économie³. Le seul point de passage ouvert aux flux commerciaux entre Gaza et Israël, celui de Kerem Shalom, ne permet l'entrée à Gaza que d'un maximum de 500 camions de marchandises par jour, ce qui ne permet pas de satisfaire les besoins de la population. Le Bureau de la coordination des affaires humanitaires indique qu'en 2014 le nombre hebdomadaire de cargaisons de camions ne s'est situé en moyenne qu'à 32 % du niveau d'avant le blocus pour les importations et à moins de 1 % pour les exportations⁴. Entre les deuxièmes trimestres de 2007 et de 2014, le taux de chômage est passé de 26,4 à 44,5 % à Gaza⁵. Avant l'opération militaire israélienne «Bordure protectrice», 57 % des habitants de Gaza vivaient dans l'insécurité alimentaire; à la fin de 2014, 70 % étaient tributaires de l'aide humanitaire⁶.

9. Israël persiste à n'autoriser que dans les «cas humanitaires exceptionnels» les Palestiniens à franchir le point de passage d'Erez. De ce fait, les Palestiniens de Gaza n'ont pu se rendre ni en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, ni à l'étranger à des fins éducatives ou professionnelles. Ils ont donc été fortement tributaires du passage de Rafah, entre Gaza et l'Égypte, jusqu'à sa fermeture en octobre 2014. Le passage d'Erez est désormais la seule option restant aux Palestiniens pour sortir de Gaza.

10. L'accès des Palestiniens de Gaza à des soins médicaux d'urgence hors de Gaza via le point de passage d'Erez est demeuré imprévisible et fluctuant. Face au grand nombre de Palestiniens grièvement blessés qui ont eu besoin de soins médicaux pendant et après l'escalade des hostilités en juillet et août 2014 et aux dégâts subis par les infrastructures sanitaires à la capacité déjà limitée de Gaza, le nombre des permis accordés n'a pas répondu aux besoins de la population. Du fait de la fermeture répétée du point de passage de Rafah, de nombreuses personnes nécessitant des soins médicaux indisponibles dans la bande de Gaza n'ont pu aller se faire soigner ailleurs.

11. Les restrictions à la liberté de circulation des Palestiniens de Gaza ont été aggravées par la fermeture fréquente du point de passage de Rafah entre Gaza et l'Égypte. Avant l'escalade, il fonctionnait de manière erratique, l'entrée et la sortie étant réservées aux Palestiniens ayant une double nationalité, à ceux munis d'un visa pour l'étranger et/ou ayant le statut de résident en Égypte, et aux patients nécessitant des soins médicaux

³ Voir reliefweb, Gaza: Fact Sheet, septembre 2014.

⁴ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, Rapport sur la protection des civils, période du 23 au 29 décembre 2014.

⁵ Voir Bureau central palestinien de la statistique, Enquêtes sur la population active (avril-juin 2007) et (avril-juin 2014).

⁶ Gisha, the Gaza Cheat Sheet: Real Data on the Gaza Closure, 19 janvier 2015.

d'urgence⁷. Entre le 26 août et le 24 octobre 2014, le point de passage a été ouvert tous les jours pour cette même catégorie de personnes, mais il a été fermé par la suite après une attaque contre des militaires égyptiens dans le Sinaï. Il était toujours fermé à la fin de la période considérée.

12. L'accès restreint des pêcheurs aux eaux de pêche a été maintenu. Les Forces navales israéliennes ont arrêté quelque 53 pêcheurs, ont confisqué 22 bateaux, et en ont endommagé un et détruit deux autres au cours de la période considérée.

13. Les restrictions imposées par Israël à l'entrée de matériaux de construction à Gaza ont continué d'entraver la reconstruction et le développement économique à Gaza. Le mécanisme de reconstruction de Gaza, accord temporaire conclu entre le Gouvernement palestinien et le Gouvernement israélien sous l'égide de l'ONU en septembre 2014 et dont la mise en œuvre a débuté le 20 octobre 2014, a pour objet d'atténuer la crise et d'ouvrir la voie à la reconstruction. Vu l'ampleur des besoins pour la reconstruction, la phase initiale de mise en œuvre du mécanisme produit des résultats limités⁸; il reste à voir s'il induira une augmentation sensible des entrées à Gaza de matériaux, tels que ciment, barres de fer et gravier. À la fin octobre 2014, plus de 70 000 personnes étaient sans abri du fait que leurs habitations avaient été endommagées ou détruites durant les hostilités⁹.

14. Accélérer le mécanisme est essentiel pour remédier à la situation des personnes déplacées à l'intérieur de la bande de Gaza, mais ce mécanisme n'est pas un substitut à la levée du blocus. Le maintien du blocus est contraire au droit international et constitue une forme de châtiment collectif attentatoire aux droits des habitants de Gaza (voir A/HRC/28/45, par. 34 à 42).

2. Usage excessif de la force et obligation de rendre compte

15. Une augmentation spectaculaire du nombre d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, a été observée pendant la période considérée, avec pour résultante la mort de 47 Palestiniens¹⁰, contre 27 pour l'ensemble de 2013 et 8 en 2012.

16. Vingt personnes ont été tuées lors de manifestations contre les hostilités à Gaza au moment où se déroulaient ces hostilités (voir A/HRC/28/80/Add.1). Comme les années précédentes, le HCDH a établi que, dans le contexte de manifestations aussi bien que lors d'autres incidents, les forces de sécurité israéliennes paraissent n'avoir été confrontées qu'à une faible menace, voire à aucune, au moment des faits et que l'usage de la force était dès lors inutile ou disproportionné (A/69/347, par. 44 à 51).

17. La mort de deux jeunes Palestiniens, tués par balle à Beituniya en Cisjordanie le 15 mai 2014 lors de manifestations organisées en commémoration de ce que les Palestiniens appellent «Jour de la nakba», est particulièrement inquiétante. Le HCDH a établi que les forces de sécurité israéliennes n'étaient confrontées à aucune menace quand ces deux jeunes ont été abattus. Pendant la période considérée, à Gaza, en agissant pour faire respecter les zones d'accès restreint, les forces de sécurité israéliennes ont tué six personnes (dont deux enfants) et en ont blessé 128 autres au total. Dans plusieurs cas, les forces de sécurité israéliennes ont ouvert le feu dans des circonstances où, selon les informations à la disposition du HCDH, les soldats n'étaient en rien menacés

⁷ Gisha, «One step at a time: Israel revises criteria for exiting Gaza», 26 octobre 2014.

⁸ Au 4 novembre 2014, quelque 700 Gazaouis avaient pu acheter des matériaux.

⁹ Bureau de la coordination des affaires humanitaires, Territoire palestinien occupé, Rapport sur la protection des civils, période du 28 octobre au 3 novembre 2014.

¹⁰ Ce chiffre n'inclut pas les deux Palestiniens qui seraient morts suite à l'inhalation de gaz lacrymogène lors d'affrontements entre Palestiniens et Forces de défense israéliennes (le 1^{er} janvier et le 14 avril 2014, respectivement).

(A/HRC/28/45, par. 15 à 17). Entre le 9 novembre 2013 et le 31 octobre 2014, neuf pêcheurs auraient été blessés alors qu'ils pêchaient dans la zone de pêche autorisée. Selon les informations recueillies par le HCDH, quand ils ont été pris pour cible ces pêcheurs ne faisaient pas peser de menace mortelle sur les membres des forces de sécurité israéliennes, même si certains auraient tenté de regagner la côte à la vue de navires des forces de sécurité israéliennes dans la zone.

18. L'organisation non gouvernementale israélienne B'tselem a signalé au HCDH que depuis l'adoption de la décision d'ouvrir automatiquement une enquête chaque fois que des Palestiniens sont tués lors d'incidents impliquant les forces de sécurité israéliennes hors «activité de combat», les 36 enquêtes ouvertes n'avaient débouché que sur deux mises en accusation et une seule condamnation. Au sujet des zones d'accès restreint, le Centre juridique pour les droits de la minorité arabe en Israël (Adalah) a informé le HCDH d'une d'enquête sur un incident impliquant l'usage d'une force excessive par les forces de sécurité israéliennes. Le Haut-Commissaire et le Secrétaire général ont tous deux insisté sur l'impérieuse nécessité de faire rendre compte de leurs actes les responsables des cas d'usage excessif de la force (voir A/HRC/24/30 et A/69/347). Le Haut-Commissaire prend note à ce propos de la mise en accusation d'un agent de la police des frontières qui serait impliqué dans un des homicides commis à Beituniya le 15 mai 2014. Personne n'a encore été mis en cause pour le second homicide commis ce même jour.

3. Colonies et violences de la part des colons¹¹

19. L'expansion des colonies israéliennes s'est poursuivie en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est, pendant la période considérée. Ainsi, en avril et août 2014 plus de 400 hectares de terrain situés près de Bethléem ont été déclarés «domaine de l'État» (voir A/HRC/28/44). Une fois qu'un terrain a fait l'objet d'une telle déclaration, il est souvent affecté à des colonies (voir A/69/348, par. 20, et A/HRC/28/44, chap. IV).

20. Les colonies israéliennes et les violences de la part des colons restent la principale cause de bon nombre des violations des droits de l'homme des Palestiniens. L'inaptitude bien établie d'Israël à endiguer les violences des colons envers les Palestiniens, que ce soit en protégeant les communautés vulnérables ou en faisant rendre compte de leurs actes les colons auteurs de ces violences s'est soldée par une perpétuation des violations (voir A/HRC/28/44, chap. V). Selon une ONG israélienne, 91,4 % des plaintes qu'elle a suivies entre 2005 et 2014 ont été classées sans aboutir à une mise en accusation¹².

4. Démolitions et transfert forcé

21. Le Haut-Commissaire s'est à plusieurs reprises inquiété des expulsions de force et des démolitions en Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est (A/HRC/25/40, par. 17 à 22). Selon les services du Bureau de la coordination des affaires humanitaires dans le territoire palestinien occupé, pendant la période considérée 620 constructions palestiniennes ont été démolies, dont 244 résidentielles, entraînant le déplacement d'un total de 1 246 personnes, dont 699 enfants.

22. Dans la plupart des cas, les démolitions ont été effectuées en vertu du régime israélien de planification lequel, en violation de la loi, est discriminatoire envers les Palestiniens (A/HRC/25/38, par. 19 et 20). L'exécution des ordres de démolition émis au titre de ce régime viole l'obligation de l'État de respecter le droit à un logement convenable, y compris en garantissant la sécurité de tenure et la protection contre toute immixtion arbitraire ou illégale dans la vie privée, la famille et le domicile (voir A/HRC/25/40, par. 20).

¹¹ Voir aussi A/HRC/28/44.

¹² Yesh Din, Law Enforcement on Israeli Civilians in the West Bank, Data Sheet, novembre 2014. Voir aussi A/HRC/28/44, chap. V.

23. Des milliers de Bédouins et d'éleveurs palestiniens vivant en zone C dans le centre de la Cisjordanie sont en outre toujours exposés à un risque de transfert forcé en application d'un plan proposé par les autorités israéliennes prévoyant leur transfert vers trois sites centralisés (voir A/69/348, par. 12 à 16). Un transfert forcé enfreindrait l'article 49 de la quatrième Convention de Genève (voir A/69/348, par. 53, et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 9). Le Conseil supérieur israélien de la planification devrait statuer avant la mi-2015 sur les objections au plan qu'ont présentées les communautés visées. Selon l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), ces décisions sont susceptibles de réexamen par la Cour suprême d'Israël.

24. L'Administration civile israélienne a pris des mesures pour faciliter un tel transfert en instaurant un environnement coercitif, y compris en émettant des ordres de démolition, de confiscation ou de suspension des travaux visant des constructions appartenant aux communautés bédouines affectées, en restreignant l'accès aux marchés pour leurs produits et l'accès aux pâturages, et en délivrant un nombre limité de permis de construire (voir A/69/348, par. 12 à 16). Selon l'UNRWA, pendant la période considérée 229 constructions appartenant à des Bédouins, dont 129 résidentielles, ont été démolies.

5. Situation à Jérusalem-Est

25. La situation s'est nettement dégradée à Jérusalem-Est pendant la période considérée, marquée par des manifestations de Palestiniens, par une hausse du nombre de cas d'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes ayant fait des victimes palestiniennes et par des attaques de Palestiniens contre des Israéliens (voir A/HRC/28/80/Add.1). Jérusalem-Est et ses lieux saints ont une importance qui en fait un foyer générateur de frictions et de violences; dans tout règlement pacifique du conflit une place centrale reviendra à son statut.

6. Détention

26. Des organisations non gouvernementales et des avocats ayant accès aux lieux de détention israéliens ont transmis au HCDH de nombreuses allégations de cas de torture et de mauvais traitement à l'encontre de personnes détenues par les autorités israéliennes, en particulier l'Agence de sécurité intérieure. Ces allégations sont compatibles avec les informations reçues les années précédentes¹³; ainsi, une organisation non gouvernementale israélienne a documenté des allégations faisant état du recours par l'Agence à la détention au secret, à la privation de sommeil, à des coups (giffes, coups de pied et coups de poing), à des positions éprouvantes, à l'étranglement et à l'enchaînement prolongé¹⁴. Il a noté avec une inquiétude particulière que depuis l'enlèvement et le meurtre de trois jeunes Israéliens, les détenus étaient exposés à un risque accru de torture et de mauvais traitements¹⁵.

27. Aucune disposition incriminant la torture au sens du droit international n'a été à ce jour incorporée dans la législation israélienne et l'«état de nécessité» demeure une excuse légale susceptible d'être invoquée pour justifier la torture (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14), ce qui accentue l'inquiétude qu'inspire de longue date l'apparente absence totale de mise en œuvre de l'obligation de rendre compte en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements. Pendant plus d'une décennie, les centaines de plaintes déposées visant l'Agence de sécurité intérieure n'ont débouché sur l'ouverture d'aucune enquête

¹³ Comité public contre la torture en Israël, «Activities and Achievements 2013». Voir aussi CCPR/C/ISR/CO/4, par. 15.

¹⁴ Voir Comité public contre la torture en Israël, «Activities and Achievements 2013», et sa communication au Comité des droits de l'homme, 112^e session, 14 septembre 2014, p. 14 à 26.

¹⁵ Communication du Comité public contre la torture en Israël, p. 20 à 24.

criminelle¹⁶. La nomination au sein de l'Agence d'un nouvel inspecteur civil chargé d'instruire les plaintes, en février 2014, a marqué un léger progrès dans la mise en œuvre de l'obligation de rendre compte, mais à la date d'octobre 2014 aucune enquête criminelle n'avait été ouverte depuis au moins une décennie (voir CCPR/C/ISR/CO/4, par. 14).

7. Détention d'enfants

28. À la fin septembre 2014, 181 garçons et 1 fille étaient détenus par les Israéliens pour atteintes présumées à la sécurité. Leur âge allait de 14 à 17 ans; 125 se trouvaient en détention provisoire et 57 exécutaient une peine¹⁷. Ces chiffres sont du même ordre que les moyennes mensuelles pour 2013¹⁸. Environ 49 % des enfants détenus ont été transférés en Israël illégalement au mépris de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève.

29. Certains des témoignages que le Groupe de travail sur les violations graves contre les enfants a recueillis auprès de 159 enfants entre mai 2013 et septembre 2014 illustrent ce que ces enfants ont vécu durant leur détention par les Israéliens. Ils ont fait apparaître que bon nombre des problèmes que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) avait mis en évidence en février 2013¹⁹ demeuraient des sujets d'inquiétude. Beaucoup de ces enfants ont affirmé avoir été arrêtés par les forces de sécurité israéliennes lors de descentes effectuées de nuit par des militaires, au mépris de la recommandation faite par l'UNICEF de mettre fin à ce type d'arrestation et de généraliser en remplacement le projet pilote mis en place par Israël en octobre 2013 qui consistait à délivrer des assignations à comparaître²⁰. Dans la plupart des cas, au moment de l'arrestation, les parents n'avaient pas été clairement informés du lieu où leur enfant allait être conduit ni du motif de l'arrestation. Dans tous les cas documentés, les parents n'ont pas été autorisés à accompagner leur enfant et les trois quarts des enfants ont déclaré ne pas avoir été informés de leur droit à un avocat. Au total, 89 % des enfants interrogés ont dit avoir eu les mains endolories par les liens qui leur avaient été posés, 76 % avoir eu les yeux bandés et 77 % avoir été tabassés, giflés, frappés à coups de pied et de matraque sur diverses parties du corps, y compris la tête et le visage. Près de 40 % des enfants ont dit avoir souffert du fait des entraves trop serrées qui leur avaient été posées et de la position allongée sur le plancher du véhicule qui leur avait été imposée durant leur transport par les forces de sécurité israéliennes²¹.

¹⁶ Communication du Comité public contre la torture en Israël, p. 6.

¹⁷ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne, bulletin n° 2, février 2015, p. 3.

¹⁸ L'organisation non gouvernementale Military Court Watch a informé le HCDH que les chiffres donnés pourraient ne pas correspondre au nombre réel d'enfants arrêtés et détenus du fait, par exemple, que les enfants détenus par les forces de sécurité israéliennes pour une période de courte durée et non transférés vers une prison israélienne n'étaient pas comptabilisés.

¹⁹ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne: observations et recommandations, février 2013.

²⁰ Voir *ibid.*, Heure des arrestations et mandats d'arrêt, recommandation i), p. 15. Voir aussi UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne, bulletin n° 2, février 2015.

²¹ Informations fournies par le mécanisme de surveillance et de signalement, que gèrent les équipes spéciales de pays qui sont codirigées par l'UNICEF et ont pour mission de fournir des informations à jour et fiables sur les violations graves des droits de l'enfant. Le Groupe de travail sur les violations graves contre les enfants dans le territoire palestinien occupé, que dirige l'UNICEF, a informé le HCDH que la base de données du mécanisme consigne des informations sur tous les cas de violence physique et verbale, mais pas sur l'heure des faits. Les statistiques sur la violence physique et la violence verbale portent sur tous les stades du processus de détention, dont l'arrestation, le transfert et l'interrogatoire.

30. Dans des déclarations faites sous serment, des enfants ont indiqué avoir été torturés et/ou maltraités pendant les interrogatoires en vue de leur arracher des aveux, comme déjà signalé par le Secrétaire général et des organisations non gouvernementales²². Des enfants ont dit avoir été attachés à une chaise, dans certains cas pendant longtemps, ce qui leur avait causé des douleurs dans les mains, le dos et les jambes. De nombreux enfants ont subi des violences physiques ou été menacés de mise à l'isolement, de sévices sexuels sur leur personne ou un membre de leur famille, et auraient même été l'objet de menaces de mort. Certains enfants ont signé sous la contrainte des aveux en hébreu, langue que la majorité d'entre eux ne comprenait pas. Selon l'UNICEF, la plupart de ces enfants avaient vu leur avocat pour la première fois lors de leur comparution devant le tribunal.

31. Dans la majorité des cas, le principal élément de preuve retenu contre l'enfant était ses aveux²³. Entrée en vigueur le 10 septembre 2014, l'ordonnance militaire israélienne n° 1745 prévoit l'enregistrement audiovisuel des interrogatoires d'enfants par la police, mais uniquement pour les infractions sans lien avec la sécurité. Or la majorité des enfants palestiniens détenus seraient poursuivies du chef d'infractions en lien avec la sécurité (en vertu de l'ordonnance militaire israélienne n° 1651), en particulier le jet de pierres.

8. Détention administrative

32. Selon une organisation non gouvernementale israélienne, en mai 2014 le nombre des personnes placées en détention administrative par Israël était de 196²⁴. À la fin août 2014, elles étaient au nombre de 493 (voir A/HRC/28/80/Add.1); à la fin octobre, on dénombrait encore 457 Palestiniens en détention administrative²⁵.

33. Le Secrétaire général (A/69/347, par. 29), le Haut-Commissaire (A/HRC/25/40, par. 40) et le Comité des droits de l'homme (CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10) ont condamné le recours d'Israël à la détention administrative; les inquiétudes exprimées n'ont rien perdu de leur validité à ce jour. Des détenus sont traduits devant un tribunal militaire sans être accusés d'une infraction pénale. Le Secrétaire général et le Comité des droits de l'homme ont appelé à la fin du régime de la détention administrative et souligné que les détenus devaient être autorisés à contester leur détention et, à défaut de mise accusation pénale rapide, être libérés sans délai (A/69/347, par. 29, et CCPR/C/ISR/CO/4, par. 10). L'usage, dans la plupart des cas, de preuves secrètes fait que les détenus ne peuvent contester le motif de leur détention (A/HRC/25/40, par. 40, et CCP/C/ISR/CO/4, par. 10). L'ordonnance de détention est prise pour une durée d'un à six mois, mais est indéfiniment renouvelable.

9. Grèves de la faim et détenus malades

34. Du 24 avril au 25 juin 2014, de nombreux détenus (jusqu'à 125) ont fait la grève de la faim pour protester contre le recours persistant d'Israël à la détention administrative (A/69/347, par. 28). Le HCDH a reçu des informations comme quoi les autorités avaient

²² Voir CRC/C/ISR/CO/2-4, par. 35 et 36. DCI-Palestine et Military Court Watch ont aussi documenté de nombreuses allégations similaires dans leurs communications au HCDH. Voir aussi A/HRC/24/30, par. 56 et 57.

²³ UNICEF, Enfants détenus par l'armée israélienne (voir note de bas de page 19), p. 11. Selon l'organisation non gouvernementale No Legal Frontiers, entre 2010 et 2011 dans le système de justice pour mineurs israélien la grande majorité des dossiers reposaient sur les aveux faits par les accusés au cours de leur interrogatoire par la police ou bien sur des dépositions les incriminant faites par des garçons du même âge dans des circonstances identiques. Dans aucun la recevabilité des aveux n'a donné lieu à un procès dans le procès (voir «All Guilty! Observations in the Military Juvenile Court 2010-11»). Voir aussi Defence for Children International Palestine, «Bound, Blindfolded and Convicted: Children held in military detention», avril 2012, p. 41.

²⁴ B'tselem, Statistiques sur la détention administrative, 1^{er} janvier 2011.

²⁵ Ibid.

tenté de briser cette grève, et ce, selon des allégations, en punissant les détenus pour l'avoir entamé, par exemple en les transférant vers d'autres établissements, en les mettant à l'isolement, en procédant à des fouilles approfondies et répétées des cellules et en leur refusant des soins médicaux. Des détenus se seraient en outre vu refuser l'accès à un avocat pendant la grève de la faim. Le tout suscite des préoccupations concernant d'éventuelles violations du droit des détenus à la liberté d'expression et l'interdiction de la torture et des mauvais traitements. Un projet de loi portant modification de la loi relative aux prisons, soumis à la Knesset à l'époque de la grève de la faim, prévoyait la possibilité d'alimenter de force des détenus faisant la grève de la faim pour protester contre leur volonté et de leur prodiguer contre leur gré des soins médicaux sous certaines conditions, et ce, en violation des normes internationales²⁶. La date de soumission du projet de loi a donné à penser que l'intention était de briser la grève de la faim. Après la cessation de cette grève, le 25 juin 2014, face à l'opposition nationale et internationale l'examen du projet de loi a été reporté, mais ce texte n'avait toujours pas été retiré à la fin de la période considérée.

10. Gaza

35. Selon des organisations palestiniennes des droits de l'homme, à la date de décembre 2014 quelque 400 Palestiniens de Gaza étaient détenus en Israël pour des motifs politiques et sécuritaires. En vertu du droit international, en particulier de l'article 76 de la quatrième Convention de Genève, les personnes protégées prévenues d'une infraction doivent être arrêtées et, en cas de condamnation, exécuter leur peine dans le territoire occupé.

36. Au cours de leur opération militaire à Gaza, les Forces de défense israéliennes ont arrêté 66 hommes (A/HRC/28/80/Add.1), dont 31 ont été transférés en Israël; les 35 autres ont été libérés par la suite. Selon le Centre palestinien pour les droits de l'homme et le Centre Al Mezan pour les droits de l'homme, 22 détenus palestiniens arrêtés lors de l'escalade se trouvaient encore en détention en Israël en octobre 2014. Vers la fin de la période considérée, le Centre Al Mezan a informé le HCDH que selon certaines sources 1 des 22 détenus était incarcéré sans procès depuis le 24 août 2014 en vertu de la loi n° 5762/2002 relative aux combattants illégaux.

37. Le droit de visite des familles de détenus palestiniens de Gaza est resté assujéti à de sévères restrictions pendant la période considérée. Au 11 juin 2014, au maximum quatre membres de sa famille pouvaient visiter un détenu une fois par mois. Les visites de membres de la famille ont été suspendues durant quatre mois après la disparition de trois jeunes Israéliens en Cisjordanie, le 12 juin 2014, et tout au long de l'escalade des hostilités à Gaza. Elles ont repris en octobre 2014, avec l'annonce par le Gouvernement israélien de l'assouplissement des mesures en vigueur, notamment la décision d'autoriser 50 détenus à recevoir la visite de membres de leur famille une fois par semaine. Les détenus pouvaient recevoir jusqu'à six membres de leur famille, à savoir leurs parents, leur conjoint et trois enfants²⁷. Des organisations des droits de l'homme ont toutefois signalé que dans la pratique chaque détenu n'était autorisé à recevoir que trois personnes à chaque visite²⁸.

²⁶ HCDH, Notes d'information à l'intention de la presse sur Israël/le territoire palestinien occupé, 20 juin 2014.

²⁷ Gisha, «One step at a time: Israel revises criteria for exiting Gaza», 26 octobre 2014.

²⁸ Addameer, «The Palestinian prisoners of Israel». Selon certaines sources, à la date de novembre 2014 il était permis à seulement trois membres de sa famille et aux enfants de moins de 10 ans de rendre visite à un détenu.

B. Autorité palestinienne

1. Torture, mauvais traitements et détention arbitraire

38. Pendant la période considérée, le HCDH a continué de surveiller les lieux de détention administrés par l'Autorité palestinienne, en se concentrant sur les centres de détention relevant de la Direction générale du renseignement et du Service palestinien de sécurité préventive. Les autorités palestiniennes ont continué de coopérer avec le Haut-Commissariat, notamment en lui permettant d'accéder sans préavis et sans restriction aux lieux de détention du Service palestinien de sécurité préventive (voir A/HRC/25/40, par. 44). En 2014, le HCDH a aussi pu avoir accès sans préavis et sans restrictions aux centres de détention relevant de la Direction générale du renseignement.

39. Tant le droit international que le droit palestinien interdisent la torture et les mauvais traitements. Le 14 mai 2013, le Président Abbas a émis un décret ordonnant aux autorités compétentes de procéder aux arrestations, détentions et interrogatoires dans le respect des dispositions de la Loi fondamentale palestinienne et des lois pertinentes interdisant toutes les formes de torture et de traitements dégradants, ainsi que des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme²⁹. En dépit de ces dispositions juridiques, le HCDH a documenté des cas de torture et de mauvais traitements, ainsi que de détention arbitraire, en particulier de personnes appartenant à des groupes politiques d'opposition.

40. Beaucoup de détenus ont signalé au HCDH qu'on leur avait bandé les yeux, qu'on les avait menottés, giflés, frappés sur différentes parties du corps et soumis au *shabeh* (maintien prolongé dans une posture éprouvante) et que des menaces avaient été proférées contre eux et leur famille afin de leur arracher des aveux. Dans un cas suivi par le HCDH, en septembre 2014, un détenu a déclaré avoir été contraint à rester debout les mains contre le mur pendant près de treize heures lors de son premier jour d'interrogatoire. Le deuxième jour, il avait été giflé et frappé à coups de pied dans les jambes et l'abdomen pendant environ trois heures. Le détenu a affirmé avoir avoué pour éviter de nouveaux coups.

41. Les conditions de détention, en particulier le surpeuplement, le manque d'hygiène et la privation de lumière naturelle et d'exercice physique restent des sujets d'inquiétude. Les détenus étaient dans de nombreux cas incarcérés des jours durant dans de très petites cellules (environ 2 m x 1,7 m), presque sans aucune aération ou source de lumière naturelle. Dans un cas suivi par le HCDH, en janvier 2014, un détenu a été incarcéré vingt-cinq jours dans une telle cellule. Il aurait été transféré dans une cellule plus grande avec d'autres détenus après avoir entamé une grève de la faim pour protester contre ses conditions de détention. Dans certains cas, des détenus ont été incarcérés longtemps dans ces cellules où il faisait chaud en été et froid en hiver. Dans un autre cas suivi par le HCDH, en janvier 2014, 12 personnes ont été incarcérées dans une petite cellule (d'environ 5 m²).

42. Le HCDH a documenté de multiples violations du droit à un procès équitable et à une procédure régulière. Dans la plupart des cas, les individus n'ont pas été informés de la raison de leur arrestation, en violation de l'article 9.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Principe 10 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement (voir aussi CCPR/C/GC/35, par. 25 et 27). La plupart des détenus ont déclaré avoir été déférés devant un tribunal soixante-douze heures après leur arrestation³⁰. En vertu du droit

²⁹ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 7; Loi fondamentale palestinienne, art. 13; loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 29.

³⁰ La loi palestinienne de procédure pénale n° 3 dispose qu'une personne peut être détenue pour interrogatoire pendant vingt-quatre heures, après quoi elle doit être déférée devant le procureur, qui décide de la libérer ou de prolonger sa détention, pour quarante-huit heures au maximum,

international, toute personne arrêtée ou détenue doit être présentée dans le plus court délai à un juge. Dans son Observation générale n° 35, le Comité des droits de l'homme a indiqué que tout délai supérieur à quarante-huit heures devait rester absolument exceptionnel et que la détention prolongée sans contrôle judiciaire (un procureur ne pouvant être considéré comme une autorité habilitée à exercer des fonctions judiciaires au sens de l'article 9.3 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques) augmentait le risque de mauvais traitements (CCPR/C/GC/35, par. 32 et 33).

43. Les tribunaux ont en général prolongé la détention aux fins d'enquête durant des semaines et, dans certains cas, des mois³¹. Plusieurs détenus ont signalé ne pas avoir été interrogés après la prolongation de leur détention. Les tribunaux examinent en général les ordonnances de détention, mais ils ne semblent pas soumettre à un contrôle suffisant les placements en détention d'individus par les forces de sécurité et l'action de celles-ci, ce qui peut faire craindre que ces détentions ne soient arbitraires³².

44. Le HCDH constate avec inquiétude que, dans la plupart des cas suivis, les détenus n'ont pas pu s'entretenir en privé avec leur avocat durant la période d'interrogatoire, en violation du droit palestinien et du droit international³³. De nombreux détenus ont déclaré n'avoir rencontré leur avocat pour la première fois que lors de leur première comparution devant le tribunal (qui habituellement intervient soixante-douze heures après l'arrestation).

45. La détention au secret reste un sujet de préoccupation (A/HRC/25/40, par. 45). Dans un cas suivi par le HCDH en janvier 2014, un détenu a déclaré avoir été privé de contact avec sa famille et son avocat pendant vingt-deux jours. Dans un autre cas, suivi en octobre 2014, un détenu a déclaré ne pas avoir été autorisé à communiquer avec son avocat et sa famille pendant treize jours. Dans ses Observations générales n° 20 (CCPR/C/GC/20, par. 11) et n° 35 (CCPR/C/GC/35, par. 35), le Comité des droits de l'homme a constaté que la détention au secret augmentait le risque de torture et de mauvais traitements et pouvait également constituer une violation d'autres droits, dont le droit à la vie, le droit à l'intégrité de la personne et le droit à une procédure régulière.

46. Le HCDH a reçu de nombreux détenus des informations comme quoi ils avaient été arrêtés sur ordre du gouverneur provincial. Le droit interne prévoit ce type de détention³⁴, lequel vise expressément à protéger la personne détenue, à maintenir l'ordre public et à

pour un nouvel interrogatoire. Toute prolongation ultérieure de la détention requiert l'autorisation du tribunal (art. 107, 108 et 115).

³¹ Selon la loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 120, les tribunaux de conciliation peuvent prolonger la détention pour quinze jours lors de la première comparution. Par la suite, ils peuvent la prolonger pour une durée ne dépassant pas quarante-cinq jours au total. À la demande du procureur général ou de son/ses assistants, la détention peut être prolongée par un tribunal de première instance pour une durée ne dépassant pas trois mois.

³² Selon le Comité des droits de l'homme, la décision de maintenir une personne en détention est arbitraire si elle ne fait pas l'objet d'un examen périodique pour réévaluer la nécessité de la prolonger. Voir par exemple CCPR/C88/D/1324/2004, par. 7.2.

³³ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 14; Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme (CCPR/C/GC/32), par. 34; Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, Principe 18. Les Principes de base relatifs au rôle du barreau établissent que les États devraient assurer un accès rapide à un avocat et dans tous les cas au plus tard quarante-huit heures après l'arrestation ou la détention. Selon la loi palestinienne de procédure pénale n° 3, art. 103, les restrictions aux communications imposées au cours de la période d'interrogatoire ne s'appliquent pas aux avocats, qui peuvent communiquer avec leurs clients sans aucune restriction..

³⁴ Loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954, décret présidentiel palestinien n° (22) de 2003 sur les attributions des gouverneurs. La loi palestinienne contient encore des dispositions du droit jordanien datant de l'époque du contrôle jordanien sur la Cisjordanie, y compris Jérusalem-Est.

prévenir des atteintes à la sécurité nationale³⁵. Ce type de détention ne serait pas soumis à un contrôle par un juge ou toute autre autorité habilitée par la loi à exercer des fonctions judiciaires, et ce, en violation du droit international³⁶.

47. Dans un cas suivi par le HCDH, un Palestinien a été arrêté sur ordre du gouverneur à quatre reprises sur une période de sept mois. Le 27 mars 2014, un tribunal a pris une ordonnance de libération qui n'a pas été exécutée parce que le gouverneur avait décidé de maintenir le détenu en détention pour trois semaines supplémentaires pour des raisons d'ordre public. L'intéressé a été détenu à nouveau du 7 au 14 août, puis du 1^{er} au 7 et du 12 au 16 novembre. Selon les informations reçues, cet ordre visait à protéger l'intéressé, qui aurait reçu des menaces de mort en relation avec un meurtre dit d'«honneur». Dans cette affaire, les autorités palestiniennes auraient dû prendre les mesures requises pour protéger la vie de l'intéressé, y compris en enquêtant sur les menaces de mort à son encontre, plutôt que de le priver de liberté à titre de mesure de «protection».

2. Violence contre les femmes

48. Les Palestiniennes sont exposées à de multiples formes de violence et de discrimination (A/HRC/25/40, par. 72 à 74). Les meurtres dits «d'honneur» restent un sujet d'inquiétude. On ne dispose pas de chiffres fiables pour la période considérée, mais dans son neuvième rapport annuel la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme a indiqué qu'en 2013 3 meurtres de ce type et 16 décès de femmes dans des «circonstances mystérieuses» avaient été enregistrés dans le territoire palestinien occupé³⁷. Le sous-signallement pourrait toutefois affecter l'exactitude de ces chiffres³⁸.

49. Une étude sur la manière dont la justice palestinienne traite les affaires de meurtres dits «d'honneur», commandée par le HCDH, a montré que l'admission généralisée de circonstances atténuantes se traduisait par l'impunité pour les auteurs de tels crimes³⁹. L'étude a donné lieu à l'analyse d'un échantillon de 37 décisions rendues par des tribunaux de première instance en Cisjordanie (32) et à Gaza (5) entre 1993 et 2013 dans des affaires de meurtre de femme commis «sous le prétexte de l'honneur». Dans 29 de ces affaires, les juges ont réduit la peine de l'auteur au regard de circonstances atténuantes définies aux articles 98 et 99 du Code pénal de 1960⁴⁰. Parmi les causes d'atténuation de la responsabilité figurent la renonciation à un droit personnel⁴¹ (37,8 %), l'«accès de rage» (16,2 %) et la préservation de l'«honneur» (8,1 %).

³⁵ Loi jordanienne sur la prévention de la criminalité de 1954, art. 4, et Règlement des divisions administratives de la Jordanie de 1966, art. 12.

³⁶ Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9. Le contrôle judiciaire de la détention s'applique dans tous les cas, sans exception. Voir aussi CCPR/C/GC/35, par. 32.

³⁷ Parmi les femmes décédées dans des «circonstances mystérieuses», une a été tuée par balle par son fils, une a été poignardée à mort par son mari et trois autres sont «tombées» d'un étage élevé ou de leur balcon.

³⁸ L'organisation non gouvernementale Women's Centre for Legal Aid and Counselling a enregistré 27 crimes dits «d'honneur» en 2013, chiffre bien plus élevé que celui mentionné par la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme.

³⁹ Ahmad Al Ashqar, «Murder of women in Palestine under the pretext of honour», HCDH, avril 2014.

⁴⁰ Ces circonstances sont un état de grande colère provoqué par un acte illicite ou dangereux commis par la victime (art. 98) et les «causes d'atténuation» (art. 99), qui ne sont toutefois pas définies. Voir A/HRC/25/40, par.74.

⁴¹ Les tribunaux palestiniens autorisent en général un des héritiers de la victime à renoncer à son droit à la vengeance privée envers l'auteur d'un meurtre dit «d'honneur». Voir Al Ashqar, «Murder of women in Palestine» (voir note de bas de page 39), p. 10 et 11.

50. En mai 2014, le Président a pris un décret-loi qui a modifié l'article 98 du Code pénal en excluant les auteurs d'un crime dit «d'honneur» sur la personne d'une femme du bénéfice des dispositions dudit article 98 concernant la mitigation des peines. Le Haut-Commissaire salue cette mesure, mais l'article 99, qui confère aux juges un large pouvoir discrétionnaire dans la reconnaissance de circonstances atténuantes, reste une source de préoccupations. Dans 23 des 37 affaires analysées dans l'étude du HCDH, les juges se sont fondés sur l'article 99 pour accorder aux auteurs d'un crime dit «d'honneur» le bénéfice de circonstances atténuantes aux fins de la détermination de la peine⁴².

C. Autorités de Gaza

1. Détention arbitraire, torture et mauvais traitements

51. La détention arbitraire, la torture et les mauvais traitements par les forces de sécurité demeurent des sujets de préoccupation à Gaza. Durant la période considérée, des membres de l'Agence de sécurité intérieure et des policiers auraient torturé et maltraité des détenus et convoqué et détenu arbitrairement plusieurs civils au motif d'accusations diverses.

2. Campagnes d'arrestation en masse d'activistes sociaux et de membres et de sympathisants du Fatah

52. De nombreux membres et sympathisants du Fatah auraient été convoqués ou arrêtés par l'Agence de sécurité intérieure dans toute la bande de Gaza, et interrogés sur ce que le Fatah avait planifié pour commémorer, le 11 novembre 2013, l'anniversaire de la mort de Yasser Arafat.

53. Des membres présumés de groupes salafistes ont eux aussi été arrêtés et détenus arbitrairement par l'Agence de sécurité intérieure. Du 4 au 6 mars 2014, l'Agence a arrêté sans mandat deux individus suspectés de préparer une attaque contre une église dans le sud de la bande de Gaza. L'un d'eux a été accusé d'appartenance au groupe État islamique.

54. Le HCDH a de plus documenté plusieurs cas d'arrestation, sans mandat, d'individus suspectés de trahison. Cette absence de mandat judiciaire s'inscrit dans un ensemble plus vaste d'abus de la part de l'Agence de sécurité interne et de violations des droits des personnes privées de liberté.

3. Torture, mauvais traitements et violations du droit à une procédure régulière

55. De nombreux individus placés en détention par l'Agence de sécurité intérieure auraient été torturés et maltraités au moment de leur arrestation et durant les interrogatoires. Les méthodes de torture sont les suivantes: administration de coups de bâton, privation sensorielle (bandage des yeux), *shabeh*, mise à l'isolement et intimidation. Les services de sécurité de Gaza recourent à des techniques d'interrogatoire plus dures avec les détenus suspectés de trahison.

56. Dans un cas suivi par le HCDH, en février 2014, un homme de 27 ans accusé de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure. Il a été placé en détention et transféré à la prison civile d'Al-Katiba, à l'ouest de la ville de Gaza, où il a été détenu pendant six jours supplémentaires. Il a affirmé que pendant les interrogatoires il avait été frappé avec une matraque en caoutchouc et soumis au *shabeh*. Il aurait été détenu à l'isolement dans le but d'obtenir des informations sur sa prétendue collaboration avec Israël. Après avoir été reconduit dans les locaux de détention de l'Agence, il a été à nouveau mis à l'isolement. On lui aurait refusé l'accès à un avocat et les visites familiales.

⁴² Ibid., p. 13.

57. Dans un cas similaire, en mars 2014, un homme de 38 ans suspecté de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure. Il aurait été détenu à l'isolement et menacé d'être pendu. Il a été autorisé à voir un procureur, qui a prolongé de quinze jours sa détention, mais il s'est vu refuser le droit de contacter sa femme et un avocat. On lui aurait en outre refusé l'accès à des soins médicaux alors qu'il souffrait d'une grave maladie du foie.

58. Des membres présumés du mouvement Tamarod (voir A/HRC/25/40, par. 65), arrêtés en novembre 2013, auraient été frappés à coups de bâton sur les mains et les pieds, battus à coups de poing, maintenus longtemps enchaînés et soumis au *shabeh*. Un jeune de 16 ans suspecté d'appartenir à Tamarod a été arrêté par des enquêteurs de la police et incarcéré deux jours avant d'être libéré. Il aurait été frappé sur la plante des pieds, soumis au *shabeh* et privé de sommeil. La victime a déclaré au HCDH que neuf autres personnes étaient détenues en même temps que lui pour les mêmes accusations. Il avait été détenu plusieurs fois pour des accusations similaires. Certains membres du Fatah ont affirmé eux aussi avoir subi des mauvais traitements durant leur détention. En mars 2014, un membre du Fatah âgé de 21 ans a été détenu plusieurs heures par la police judiciaire en raison de sa participation à une manifestation de soutien au processus de paix israélo-palestinien. Il aurait été mis à l'isolement et frappé au visage à plusieurs reprises, forcé de se tenir sur un sol humide et sale, et agressé verbalement. Il a ensuite été libéré sans être inculpé.

4. Décès en détention

59. En mars 2014, un homme âgé de 45 ans originaire de Deir El Balah qui avait plusieurs problèmes de santé est décédé en garde à vue. Le Département des enquêtes criminelles de la police l'avait arrêté sans mandat le 1^{er} mars 2014 en relation avec un différend familial. Les policiers auraient eu connaissance des problèmes cardiaques, rénaux et pulmonaires de la victime et sa famille a demandé à plusieurs reprises à la police de le transférer pour qu'il reçoive des soins médicaux. Cet homme a été transféré à l'hôpital Nasser, à Khan Younes, le 7 mars, pour y recevoir des soins médicaux. Le même jour, après quelques heures de soins, il a été reconduit au poste de police de Khan Younes, où il est décédé le 12 mars 2014. Le HCDH a appris que la Direction de la police avait établi une commission d'enquête, dont les résultats devaient être rendus publics. À la fin de la période considérée, le HCDH n'avait pas reçu la moindre information sur les travaux de cette commission d'enquête.

60. Deux autres décès en détention ont été signalés au HCDH durant la période considérée. Le premier cas, le 14 mai 2014, concernait un homme de 33 ans incarcéré à la prison de Beit Lahia pour trafic de drogues et qui y était décédé au bout de vingt-sept jours de détention⁴³. Le second, le 16 mai 2014, concernait un homme de 28 ans décédé lui aussi en détention à la prison de Beit Lahia, où il était incarcéré parce qu'accusé d'actes criminels. Le Ministère de l'intérieur de Gaza a déclaré que la cause du décès était une crise cardiaque dans un cas comme dans l'autre⁴⁴. Il a ouvert une enquête sur le premier cas, mais ses résultats n'ont pas encore été rendus publics. Les circonstances de ces décès et l'absence d'informations publiques sur les enquêtes suscitent des inquiétudes quant au traitement auquel ces détenus pourraient avoir été soumis durant leur détention, y compris la question de savoir si des soins médicaux adéquats leur ont été fournis.

⁴³ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «PCHR calls for investigating death of detainee in Beit Lahia detention facility», 14 mai 2014.

⁴⁴ Centre palestinien pour les droits de l'homme, «Another detainee dies in Beit Lahia detention facility; PCHR calls for establishing independent inquiry committee to investigate detention conditions in the facility», 18 mai 2014.

5. Liberté d'expression et de réunion pacifique

61. En novembre 2013, l'Agence de sécurité intérieure a lancé dans la bande de Gaza une opération de grande envergure contre des membres présumés du mouvement Tamarod, qui a notamment donné lieu à des descentes à leur domicile, à la confiscation de biens (tels que téléphones mobiles et ordinateurs portables) et à leur arrestation et à leur détention (voir plus haut par. 55 à 58).

62. Du 6 au 18 novembre 2013, l'Agence de sécurité intérieure et le Département des enquêtes criminelles de la police ont convoqué et arrêté plusieurs personnes de différentes zones de la bande de Gaza au motif de leur appartenance présumée au Fatah et au mouvement Tamarod. De nombreux Palestiniens de Gaza ont déclaré au HCDH qu'ils avaient dû signer sous la contrainte un document par lequel ils s'engageaient à ne participer à aucun mouvement hostile aux autorités de Gaza, à ne pas inciter à la haine contre elles et à ne pas prendre part à des activités ou manifestations contre elles.

63. Durant la période considérée, le HCDH a continué de recueillir des informations sur des cas d'arrestation et de détention arbitraires de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme pour participation à des événements publics (voir aussi A/HRC/25/40, par. 63 à 67). Le 12 novembre 2013, la cheffe de l'Union générale des femmes palestiniennes et plusieurs autres femmes ont été détenues brièvement par l'Agence de sécurité intérieure suite à une manifestation contre la discorde politique entre le Hamas et le Fatah. Le 24 mars 2014, le Département des enquêtes criminelles de la police a mis en détention un journaliste qui avait posté sur Facebook un extrait de vidéo critiquant la situation politique à Gaza.

6. Violations dans le contexte de l'escalade des hostilités

64. Dans un cas suivi par le HCDH, en août 2014, un homme de 28 ans suspecté de trahison a été arrêté par l'Agence de sécurité intérieure et incarcéré une dizaine de jours dans un lieu de détention indéterminé à Gaza. Il aurait été frappé et mis à l'isolement, et se serait vu refuser l'accès à un avocat et les visites familiales. Il a ensuite été transféré dans une prison de l'Agence à Ansar. Selon certaines sources, sa sœur aurait été incarcérée dans un autre lieu de détention parce que soupçonnée de trahison, et conduite à plusieurs reprises pour interrogatoire à un centre de détention de l'Agence, où elle aurait été torturée.

65. Au total, 21 collaborateurs présumés auraient été exécutés sommairement par des groupes armés palestiniens en août 2014. Certains d'entre eux auraient été torturés avant leur exécution (voir aussi A/HRC/28/80/Add.1, par. 73 et 74).

IV. Adhésion de l'État de Palestine à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

66. En avril 2014, l'État de Palestine a déposé ses instruments d'adhésion à 20 instruments internationaux, parmi lesquels sept relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, les Conventions de Genève du 12 août 1949, le Protocole additionnel I aux Conventions de Genève et la Convention concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre. Chaque adhésion s'est faite sans réserve, décision louable dans une région dont les pays ont formulé un grand nombre de réserves aux traités relatifs aux droits de l'homme. L'adhésion de l'État de Palestine aux principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme se traduit par un renforcement considérable du cadre juridique en faveur de la protection et de la promotion des droits de l'homme en Palestine. Le défi sera de donner effet en droit comme dans la pratique à ces engagements juridiques.

67. Depuis 2011, le HCDH collabore avec le Ministère de la justice et le Ministère de la planification et du développement administratif de l'Autorité palestinienne en vue mettre au point un cadre fondé sur les droits pour le programme national de développement. Un processus de collaboration à large assise a permis de produire un document d'orientation complet de 160 pages contenant des recommandations concrètes sur la façon d'intégrer plus efficacement les droits de l'homme dans les programmes de développement. Le Gouvernement de l'État de Palestine a finalisé ce document en janvier 2014.

68. La plupart des recommandations formulées dans le document d'orientation ont été intégrées dans le Plan de développement national palestinien pour 2014-2016, finalisé en février 2014, qui définit un solide cadre fondé sur les droits de l'homme pour les quatre secteurs que couvre ce plan: développement social, développement économique, infrastructures et gouvernance. Le document a été conçu dans le souci de fournir des conseils pour l'intégration des droits de l'homme dans cette version du Plan de développement palestinien et dans celles à venir. Le document a été mis à la disposition des personnes participant au processus d'évaluation des dommages et des besoins engagé par le Gouvernement de l'État de Palestine dans l'optique de la reconstruction à long terme de la bande de Gaza après les ravages occasionnés par les hostilités de juillet et août 2014.

69. Cette adhésion à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme a été pour le HCDH une occasion de tirer parti de sa collaboration avec les autorités palestiniennes ainsi qu'avec la Commission indépendante palestinienne pour les droits de l'homme et la société civile, pour veiller à ce que les engagements politiques formulés dans le Plan de développement national palestinien soient mis en œuvre en conformité avec les obligations juridiques découlant de ces instruments. Le Gouvernement a adopté une approche coordonnée en ce qui concerne l'établissement des rapports à présenter au titre de ces instruments afin de tirer parti des liens entre les dispositions de ces instruments et le Plan. On espère que cette approche permettra d'établir des rapports initiaux au titre de ces instruments qui dressent un bilan complet de la situation de départ dans l'optique de la réalisation des droits de l'homme dans le contexte des programmes de développement national. Un tel bilan peut constituer une base de référence robuste pour faire face à certaines des préoccupations relatives aux droits de l'homme exprimées dans le présent rapport et dans des rapports antérieurs du Haut-Commissaire et du Secrétaire général.

V. Recommandations

A. Gouvernement israélien

70. **Le Haut-Commissaire recommande que le Gouvernement israélien prenne toutes les mesures possibles pour:**

a) **Assurer le plein respect dans le territoire palestinien occupé des obligations lui incombant en vertu du droit international humanitaire, en particulier celles concernant la conduite des hostilités, dont les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et en vertu du droit international des droits de l'homme, ainsi que la pleine mise en œuvre de l'obligation de rendre compte en cas de violations de ces obligations;**

b) **Lever le blocus de Gaza pour en finir avec les mesures punitives actuelles visant les civils; des mesures devraient être prises pour garantir la liberté de circulation des civils et le transport de marchandises, y compris des matériaux nécessaires à la reconstruction, depuis, vers et dans la bande de Gaza, conformément au droit international et compte dûment tenu du souci de sécurité;**

c) Veiller à ce que l'usage de la force par les forces de sécurité israéliennes dans des circonstances autres que des hostilités, y compris dans les zones d'accès restreint, soit conforme aux Principes de base relatifs au recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois, et autoriser un examen et une évaluation indépendants des consignes d'ouverture du feu et des règles d'engagement pour s'assurer de leur compatibilité avec le droit international;

d) Mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations comme quoi des Palestiniens ont été tués ou blessés en violation de la légalité et en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, en veillant à ce que ces enquêtes soient soumises à la vigilance du public et que la victime ou des membres de sa famille puissent y participer effectivement, et faire en sorte que les auteurs de ces violations soient déférés devant la justice et que les victimes aient accès à un recours effectif;

e) Mettre un terme à tout plan qui se traduirait par le transfert forcé de communautés et d'éleveurs bédouins palestiniens qui résident actuellement dans la zone C de la Cisjordanie;

f) Veiller à ce que tous les actes de violence commis par des colons israéliens envers des Palestiniens et leurs biens donnent lieu à une enquête indépendante, impartiale, approfondie, efficace et non discriminatoire, à ce que les auteurs de ces actes soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

g) Mettre en œuvre les recommandations de l'UNICEF qui sont restées sans suite, ainsi que celles du Comité des droits de l'enfant relatives aux enfants palestiniens détenus par les Israéliens;

h) Soit inculper et juger soit libérer toute personne placée en détention administrative, et mettre fin au régime de la détention administrative sous sa forme actuelle en Israël.

B. Gouvernement de l'État de Palestine

71. Le Haut-Commissaire recommande ce qui suit au Gouvernement de l'État de Palestine:

a) Prendre des mesures pour respecter et protéger les droits des personnes privées de liberté, en particulier le droit à l'intégrité physique, le droit à un procès équitable et le droit à une procédure régulière;

b) Mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements et veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

c) Soit inculper et traduire en justice soit libérer toute personne détenue sur ordre d'un gouverneur, et mettre fin à la pratique du placement en détention sur ordre d'un gouverneur;

d) Assurer le contrôle périodique et efficace par l'autorité judiciaire de la détention de toute personne dans tous les cas, sans exception;

e) Prendre toutes les dispositions requises pour que tous les actes de violence envers les femmes, y compris les prétendus «meurtres d'honneur», donnent lieu à des poursuites et à une condamnation à une peine appropriée de leurs auteurs; par exemple, modifier l'article 99 du Code pénal afin d'éviter que la reconnaissance de circonstances atténuantes laisse de tels crimes impunis.

C. Autorités de Gaza

72. Le Haut-Commissaire appelle les autorités de Gaza:

a) À respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations;

b) À prendre toutes les mesures nécessaires pour faire respecter les droits des personnes privées de liberté, notamment en procédant à des enquêtes efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations de torture et de mauvais traitements, et à veiller à ce que les auteurs des faits soient traduits en justice et à ce que les victimes aient accès à un recours effectif;

c) À mener des enquêtes rapides, efficaces, indépendantes, impartiales, approfondies et transparentes en cas d'allégations d'exécutions sommaires et de décès de personnes se trouvant sous la garde des autorités ;

d) À ne pas imposer de restrictions illégales à l'exercice des libertés d'expression et de réunion pacifique.

D. Groupes armés palestiniens de Gaza

73. Le Haut-Commissaire appelle les groupes armés palestiniens de Gaza à respecter le droit international humanitaire, en particulier les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à faire rendre compte de leurs actes les auteurs de violations.
